



# PORT DU MASQUE OU D'UN COUVRE-VISAGE OBLIGATOIRE

Toutes les personnes qui entrent ou restent dans ces locaux doivent porter un masque qui couvre solidement le nez, la bouche et le menton, comme l'exige la Médecin chef en santé publique en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), Règlement de l'Ontario 263/20.



Des exceptions sont prévues pour les enfants de moins de deux ans, les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons médicales et celles nécessitant des mesures d'adaptation particulières, conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario.

Aucune preuve concernant ces exceptions n'est exigée.

6 juillet 2020